

EPF-Smaf Auvergne
CENTRE GERGOVIA – 65, BD FRANÇOIS MITTERRAND
63000 CLERMONT FERRAND

Les Martres de Veyre

Mise en compatibilité du PLU

Création d'un nouveau cimetière « Les Figuiers »



Mise en compatibilité du PLU des Martres de Veyre

I- Définition

II- Objet de la mise en compatibilité

III- Procédure de mise en compatibilité

I- Définition

Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59. La procédure de mise en compatibilité a pour objet de faire évoluer le contenu du PLU afin que celui-ci permette la réalisation du cimetière.

II- Objet de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme a pour seul objet de permettre la réalisation du projet dont la Déclaration d'Utilité Publique doit être prononcée.

S'agissant d'équipement public, la mise en compatibilité se traduit pas une adaptation de toutes les dispositions concernées par l'inscription de l'opération en question dans les documents d'urbanisme.

III- Procédure de mise en compatibilité

La mise en compatibilité consiste à apporter les modifications strictement nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement dans les diverses pièces contenues dans les documents d'urbanisme. En l'occurrence, seul le règlement nécessite d'être adapté, le Plan Local d'urbanisme intégrant déjà le projet de création d'un cimetière avec un emplacement réservé.

Le règlement est le document essentiel du PLU puisqu'il fixe les règles applicables aux différentes zones en déterminant leur constructibilité

Le règlement, qui n'est pas compatible, nécessite d'être modifié.

Règlement de la zone A :

DISPOSITIONS ACTUELLEMENT APPLICABLES À LA ZONE A

La zone A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le maintien ou la restructuration des activités agricoles nécessite de limiter au maximum l'occupation des sols par des constructions. Les seules utilisations du sol autorisées correspondent donc à l'exploitation agricole des terrains, à la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs.

Le secteur Av est réservé à la culture viticole qualifiée AOC.

Le secteur A* est un secteur identifié sur lequel toute construction est interdite.

L'indice i souligne le caractère inondable de la zone.

L'indice r souligne le caractère à risque de la zone.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 - SONT INTERDITS

- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'aménagement de terrains de camping, de caravane et de parcs résidentiels de loisirs,
- Les constructions à usage industriel et toute construction incompatible avec le caractère de la zone,
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de récupération ou de vieux véhicules,

- Les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes,
- Les sous-sols et garages enterrés,
- Toutes constructions nouvelles non autorisées sous conditions,
- Secteurs A* et A*r: toutes constructions nouvelles à quelque usage que ce soit,
- Secteurs Ar, Avr : les excavations et les remblaiements sont interdits,
- Secteur Ai (PPRi Allier) : toutes constructions nouvelles à l'exception de celles autorisées sous conditions.

ARTICLE A2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- En zone A :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les constructions à usage d'habitation et annexes nécessaires à l'exploitation agricole.
- toutes activités à vocation agricole relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

- En zone A- :

- les exhaussements et affouillements nécessaires aux activités agricoles.
- les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

- En secteur A* :

- les exhaussements et affouillements nécessaires aux activités agricoles.

- Secteur Av :

- les constructions nécessaires à la fonction viticole de la zone, type tonnes de vigne, d'une surface maximale de 10m² de plancher.

- Secteur Ai (PPRi Allier) :

- les constructions et aménagements nouveaux sous réserve d'être liés à la gestion, l'entretien et l'exploitation de l'espace et d'être implantés à la côte de mise hors d'eau (côte des plus hautes eaux majorées de 0,20 m).

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 - Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'opération envisagée.

ARTICLE A4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 – Assainissement

- Eaux usées :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit être réalisé selon les conditions fixées par le règlement général d'assainissement. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales sur le terrain de la construction. En l'absence de réseau collecteur, le constructeur devra prendre toute mesure adaptée à l'opération pour que la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux terrains voisins et à la sécurité notamment des usagers des voies.

Les évacuations des eaux pluviales devront être munies d'un dispositif anti-refoulement.

3 – Réseaux divers

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain.

ARTICLE A5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non fixées.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

1 – Recul

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 10 m par rapport à l'alignement des voies routières et de la voie ferrée.

En outre, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points ($H=L$). Pour l'application de cette règle, la limite de la marge de reculement, si elle existe, se substitue à l'alignement.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront s'implanter avec un retrait minimum d'1,50m.

2 - Nivellement

Les seuils des accès piétons ou voitures au droit de la limite de la voie routière (ou au droit de la limite de la marge de recul imposée) doivent être réalisés à une altitude supérieure de 5cm du niveau actuel ou futur de l'axe de la voie.

Secteur Ai, les planchers habitables ou fonctionnels de toute construction nouvelle et de tout aménagement de construction devront être réalisés à un niveau minimal assurant leur mise hors d'eau par rapport au terrain naturel. Cette valeur de mise hors d'eau est définie comme suit :

- Secteur Ai, côte des plus hautes eaux + 0.20 mètre

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum d'au moins 5m des limites séparatives de la parcelle. Sur les parcelles situées en limite des zones d'urbanisation actuelles (U) ou future (AU, AUG), les bâtiments seront éloignés d'au moins 50m des limites des zones d'urbanisation.

- Des implantations différentes pourront être réalisées pour les extensions de constructions existantes ne répondant pas à la règle sous réserve que la marge de recul existante ne soit pas diminuée.
- En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.
- Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou général, cette marge de recul minimum pourra être ramenée à 1m lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction.

ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Implantation libre.

ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL

Non fixée.

ARTICLE A10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout des toitures. Elle se mesure à partir du terrain existant sur une verticale donnée.

En zone A, cette hauteur ne peut excéder :

- 8 m pour les maisons d'habitation,
- 10 m pour les bâtiments d'exploitation.

Secteur Av : La hauteur est portée à 4m.

ARTICLE A11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES

1 – Règles générales

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.
- Les éléments pour des énergies renouvelables et pour du développement durable (chauffe-eau solaire, cellules photovoltaïque, réserve d'eau enterrée, géothermie) sont autorisés.

2 – Règles particulières

Constructions à usage d'habitation :

*** Toitures :**

- Les couvertures, lorsqu'elles seront en tuiles, seront à dominante rouge homogène sur toiture à faible pente : 50% maximum.
- Les toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales sont autorisées.
- Les toitures terrasses sont autorisées.
- Les serres ou vérandas pourront recevoir un autre matériau.

Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants, lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées.

*** Façades :**

- Les façades bois ou autres matériaux, dont matériaux renouvelables, sont autorisés à l'exception des matériaux blancs, brillants ou réfléchissants.
- Le traitement des façades en rondins de bois est interdit.

*** Clôtures :**

- Les murets en pierre existants devront être préservés chaque fois que possible.
- Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites.
- Les spécimens les plus nombreux des plantations en clôtures devront être majoritairement d'essences locales.

Constructions à usage agricole :

- Les matériaux de couverture devront rappeler les toits traditionnels de couleur rouge sur des pentes inférieures à 50%.
- Les façades bois ou autres matériaux, dont matériaux renouvelables, sont autorisés
- L'emploi des matériaux blancs, brillants ou réfléchissants tant en bardage qu'en couverture est interdit.

Constructions situées en secteur Ai :

- La plus grande longueur du bâtiment sera orienté dans le sens du courant ou à défaut, parallèlement à l'axe du champ d'inondation,
- Les constructions devront être implantées dans le même sens que les bâtiments existants éventuellement à proximité et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux,
- Les clôtures pleines (murs ou équivalents) sont interdites,

ARTICLE A12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.
- Les haies et les alignements d'arbres existants devront être obligatoirement sauvegardés, entretenus, rénovés et aménagés compte tenu de leur rôle de coupe-vent nécessaire au maintien du microclimat favorable à l'agriculture.

L'utilisation de conifères est interdite dans la composition des haies formant clôture. Celles-ci seront composées d'essences locales.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non fixé.

SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE A15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE A16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

Le règlement de la zone A* actuellement en vigueur, n'autorise pas l'implantation de construction, ainsi une modification est proposée.

Les modifications proposées figurent sous teinte jaune dans l'extrait du texte en vigueur concernant le règlement de la zone A, et sont présentées ci-dessous :

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE LA ZONE A

La zone A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le maintien ou la restructuration des activités agricoles nécessite de limiter au maximum l'occupation des sols par des constructions. Les seules utilisations du sol autorisées correspondent donc à l'exploitation agricole des terrains, à la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs.

Le secteur Av est réservé à la culture viticole qualifiée AOC.

Le secteur A* est un secteur identifié pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics en lien avec les activités funéraires auxquelles s'ajoutent les aménagements funéraires.

L'indice i souligne le caractère inondable de la zone.

L'indice r souligne le caractère à risque de la zone.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 - SONT INTERDITS

- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- L'aménagement de terrains de camping, de caravane et de parcs résidentiels de loisirs
- Les constructions à usage industriel et toute construction incompatible avec le caractère de la zone,
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de récupération ou de vieux véhicules
- Les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes
- Les sous-sols et garages enterrés,
- Toutes constructions nouvelles non autorisées sous conditions.
- Secteurs A* et A*r: toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2 sont interdites.
- Secteurs Ar, Avr : les excavations et les remblaiements sont interdits.
- Secteur Ai (PPRi Allier) : toutes constructions nouvelles à l'exception de celles autorisées sous conditions.

ARTICLE A2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- En zone A :
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les constructions à usage d'habitation et annexes nécessaires à l'exploitation agricole.
 - toutes activités à vocation agricole relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.
- En zone A :
 - les exhaussements et affouillements nécessaires aux activités agricoles.
 - les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

- En secteur A* :
 - les exhaussements et affouillements nécessaires aux activités agricoles.
 - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics en lien avec les activités funéraires auxquelles s'ajoutent les aménagements funéraires.
- Secteur Av :
 - les constructions nécessaires à la fonction viticole de la zone, type tonnes de vigne, d'une surface maximale de 10m² de plancher.
- Secteur Ai (PPRi Allier) :
 - les constructions et aménagements nouveaux sous réserve d'être liés à la gestion, l'entretien et l'exploitation de l'espace et d'être implantés à la côte de mise hors d'eau (côte des plus hautes eaux majorées de 0.20 m).

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3 - ACCES ET VOIRIE

1 – Accès

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 – Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'opération envisagée.

ARTICLE A4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 – Assainissement

- Eaux usées :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit être réalisé selon les conditions fixées par le règlement général d'assainissement. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales sur le terrain de la construction. En l'absence de réseau collecteur, le constructeur devra prendre toute mesure adaptée à l'opération pour que la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux terrains voisins et à la sécurité notamment des usagers des voies.

Les évacuations des eaux pluviales devront être munies d'un dispositif anti-refoulement.

3 – Réseaux divers

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain.

ARTICLE A5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non fixées.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

1 – Recul

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 10 m par rapport à l'alignement des voies routières et de la voie ferrée.

En outre, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points ($H=L$). Pour l'application de cette règle, la limite de la marge de reculement, si elle existe, se substitue à l'alignement.

Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront s'implanter avec un retrait minimum d'1,50m.

2 – Nivellement

Les seuils des accès piétons ou voitures au droit de la limite de la voie routière (ou au droit de la limite de la marge de recul imposée) doivent être réalisés à une altitude supérieure de 5cm du niveau actuel ou futur de l'axe de la voie.

Secteur Ai, les planchers habitables ou fonctionnels de toute construction nouvelle et de tout aménagement de construction devront être réalisés à un niveau minimal assurant leur mise hors d'eau par rapport au terrain naturel. Cette valeur de mise hors d'eau est définie comme suit :

- Secteur Ai, côte des plus hautes eaux + 0.20 mètre

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum d'au moins 5m des limites séparatives de la parcelle. Sur les parcelles situées en limite des zones d'urbanisation actuelles (U) ou future (AU, AUg), les bâtiments seront éloignés d'au moins 50m des limites des zones d'urbanisation.

- Des implantations différentes pourront être réalisées pour les extensions de constructions existantes ne répondant pas à la règle sous réserve que la marge de recul existante ne soit pas diminuée.

- En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.

- Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou général, cette marge de recul minimum pourra être ramenée à 1m lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction.

ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Implantation libre.

ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL

Non fixée.

ARTICLE A10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout des toitures. Elle se mesure à partir du terrain existant sur une verticale donnée.

En zone A cette hauteur ne peut excéder :

*8 m pour les maisons d'habitation,

*10 m pour les bâtiments d'exploitation.

Secteur Av : La hauteur est portée à 4m.

Secteur A* : La hauteur est portée à 4m.

ARTICLE A11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES

1 – Règles générales :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.
- Les éléments pour des énergies renouvelables et pour du développement durable (chauffe-eau solaire, cellules photovoltaïque, réserve d'eau enterrée, géothermie) sont autorisés.

2 – Règles particulières :

Constructions à usage d'habitation :

*** Toitures :**

- Les couvertures, lorsqu'elles seront en tuiles, seront à dominante rouge homogène sur toiture à faible pente : 50% maximum.
- Les toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales sont autorisées.
- Les toitures terrasses sont autorisées.
- Les serres ou vérandas pourront recevoir un autre matériau.

Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants, lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées.

*** Façades :**

- Les façades bois ou autres matériaux, dont matériaux renouvelables, sont autorisés à l'exception des matériaux blancs, brillants ou réfléchissants.
- Le traitement des façades en rondins de bois est interdit.

*** Clôtures :**

- Les murets en pierre existants devront être préservés chaque fois que possible.
- Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites.
- Les spécimens les plus nombreux des plantations en clôtures devront être majoritairement d'essences locales.

Constructions à usage agricole :

- Les matériaux de couverture devront rappeler les toits traditionnels de couleur rouge sur des pentes inférieures à 50%.
- Les façades bois ou autres matériaux, dont matériaux renouvelables, sont autorisés
- L'emploi des matériaux blancs, brillants ou réfléchissants tant en bardage qu'en couverture est interdit.

Constructions situées en secteur Ai :

- La plus grande longueur du bâtiment sera orienté dans le sens du courant ou à défaut, parallèlement à l'axe du champ d'inondation,

- Les constructions devront être implantées dans le même sens que les bâtiments existants éventuellement à proximité et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux,
- Les clôtures pleines (murs ou équivalents) sont interdites,

ARTICLE A12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.

- Les haies et les alignements d'arbres existants devront être obligatoirement sauvegardés, entretenus, rénovés et aménagés compte tenu de leur rôle de coupe-vent nécessaire au maintien du microclimat favorable à l'agriculture.

L'utilisation de conifères est interdite dans la composition des haies formant clôture. Celles-ci seront composées d'essences locales.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non fixé.

SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE A15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE A16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

L'emplacement réservé a pour objet, dans un périmètre où doivent être réalisés des équipements publics, d'éviter que les terrains concernés ne soient utilisés de façon incompatible avec leur destination future.

L'emplacement réservé est prévu dans le plan de zonage, et en cohérence avec le projet de création d'un nouveau cimetière.

Conclusion :

Au terme de la procédure, la Déclaration d'Utilité Publique emporte approbation des nouvelles dispositions du règlement du PLU.

Le PLU prévoyant déjà un emplacement réservé pour le cimetière, en cohérence avec le projet de la commune, le zonage ne sera pas modifié.